

Soutien financier.—Les fonds nécessaires aux écoles publiques élémentaires et secondaires proviennent presque en entier des impôts locaux et des subventions provinciales. Dans la province de Québec, les écoles élémentaires peuvent exiger des frais de scolarité. Dans quelques autres provinces, on exige des droits peu élevés pour les cours secondaires. A Terre-Neuve, les impôts locaux sont l'exception et, en général, on exige le paiement de certains droits.

En général, les commissions scolaires soumettent leur budget au conseil municipal local qui impose et perçoit les taxes. Toutefois, dans le Québec et dans quelques autres provinces, les commissions scolaires ont le pouvoir d'imposer et de percevoir des taxes pour fins scolaires. La taxe scolaire est établie d'après la valeur totale du terrain et des bâtiments et aussi, dans certains cas, d'après la valeur des améliorations, de la propriété personnelle ou du revenu provenant d'entreprises. Des mesures ont été prises dans plusieurs provinces pour égaliser l'évaluation des biens-fonds sur de grandes étendues et même dans tout le territoire.

Chaque province répartit à sa façon les subventions scolaires locales. Les subventions sont de deux sortes: 1° la subvention de base peut se fonder sur les frais minimums à raison de tant par classe, sur le traitement et les titres des instituteurs, sur la fréquentation moyenne, etc. (toutes les provinces font en sorte de donner égal accès à l'instruction au moyen de subventions de base fondées en partie sur le besoin); 2° des subventions spéciales sont versées pour le transport des élèves, pour l'enseignement de la musique et de l'artisanat, pour les cours spéciaux, le matériel, les frais de construction, les cours du soir, etc. Les subventions spéciales sont les plus considérables dans le Québec où on encourage fortement les industries, les arts et les métiers domestiques.

Les écoles de Terre-Neuve sont, dans une large mesure, subventionnées par la province. Les commissions scolaires et celles des collèges (écoles d'assez haut niveau qui donnent le cours primaire et le cours secondaire) de la ville de St-Jean peuvent exiger des frais de scolarité. Des droits sont aussi exigés pour acquitter le chauffage et l'entretien quand ces services ne sont pas assurés par les élèves ou les parents. Jusqu'à ces derniers temps, aucune taxe locale n'était imposée et il n'y en a que dans quelques-uns des grands centres. La province paie les instituteurs selon leur expérience et leurs titres; quelques commissions leur versent un supplément. La province verse aussi des subventions annuelles pour l'entretien et la réparation des locaux ainsi que pour les nouvelles constructions.

Le tableau 6 présente, autant que la statistique le permet, un état comparatif des finances des commissions scolaires qui administrent les écoles régies par les provinces.

6.—Revenu des commissions d'écoles élémentaires et secondaires régies par les provinces, années financières terminées en 1950-1955

NOTA.—Les recettes ne comprennent aucune somme provenant de prêts ou de la vente d'obligations, vu que toutes les recettes de cette nature doivent être remboursées plus tard au moyen de taxes locales. Les chiffres à partir de 1914 figurent dans le tableau correspondant de l'Annuaire de 1936 et des années suivantes.

Province et année	Sources du revenu			Revenu courant total déclaré	Dettes obligataires ¹
	Gouvernements provinciaux	Impôts locaux	Autres sources		
Terre-Neuve.....1950	3,430,267	—	1,078,807	4,509,074	..
1951	3,557,275	—	1,090,408	4,647,683	..
1952	4,141,417	—	1,338,536	5,479,953	..
1953	4,839,522	—	1,591,227 ^r	6,430,749 ^r	..
1954 ²	6,239,486 ^r	—	1,323,323 ^r	7,562,809 ^r	..
1955 ²	6,959,716	—	1,997,532	8,957,248	..
Île-du-Prince-Édouard.....1950	595,480 ^r	488,714	62,020	1,146,214 ^r	..
1951	663,309 ^r	538,504	127,255	1,329,068 ^r	..
1952	679,901 ^r	600,546	71,619	1,352,066 ^r	..
1953	793,558 ^r	683,046	61,699	1,538,303 ^r	..
1954 ²	928,054 ^r	731,414 ^r	79,347 ^r	1,738,815 ^r	..
1955 ²	994,249	813,908	95,389	1,903,546	..

Renvois à la fin du tableau, p. 358.